



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers

DÉCISION DU MAIRE

N° D_2024_32

Marché de prestation de services

Le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et R2122-1 du Code de la commande publique ;

Vu les résultats de la consultation organisée par le CDG49 pour la couverture du risque statutaire ;

Vu les taux de cotisation proposés, notamment 7,23 % pour les agents CNRACL ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le montant proposé est jugé inacceptable, mais que la commune ne peut prendre le risque de s'auto-assurer pour ce risque ;

DÉCIDE :

Article 1 : Un marché de couverture du risque statutaire est attribué à la société Yvelin :

- Taux de cotisation agents CNRACL : 5,98 %
- Taux de cotisation agents IRCANTEC : 0,97 %
- Durée : 1 an

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 049-200082550-20241216-D_2024_32-CC



à Saint-Léger-de-Linières
le 16 décembre 2024,

Le Maire

Franck POQUIN



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.